



institut universitaire
graduate institute
d'études du développement
of development studies

Mobilisation des ressources financières dans la commune de Boromo

Tonguin Sawadogo

Septembre 2004

■ Ce travail a été réalisé dans le cadre des activités du Laboratoire de recherche Recit dirigé par Jean-Pierre Jacob et Julien Kieffer

Référence bibliographique pour citation :

Sawadogo Tonguin, 2004, « Mobilisation des ressources financières dans la commune de Boromo », Ouagadougou, *Etude Recit n° 4*, Septembre, 37 p.

Laboratoire citoyennetés

BP 9037 06 Ouagadougou Burkina Faso

(226) 50.36.90.47

ace.recit@fasonet.bf | www.ace-recit.org

Table des matières

INTRODUCTION	- 5 -
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DONT RELEVE LA COMMUNE DE BOROMO	- 6 -
LE FONDS D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (FICOM)	- 6 -
1. PRESENTATION DU PROJET	- 6 -
1.1 <i>Le cadre logique du Ficom</i>	- 7 -
1.2 <i>Zones et domaines d'intervention</i>	- 7 -
2. CHRONOLOGIE ET BUDGETS DES DIFFERENTES PHASES.....	- 7 -
2.1 <i>Phase I : de Mai 1997 à Décembre 1999</i>	- 7 -
2.2 <i>Phase II : de Mars 2000 à Septembre 2002</i>	- 8 -
2.3 <i>Phase III: d'Avril 2003 à Mars 2005</i>	- 8 -
3. PROCEDURES DU FICOM.....	- 8 -
3.1 <i>Les critères d'intervention du Ficom</i>	- 8 -
3.2 <i>Critères d'éligibilité des projets</i>	- 9 -
3.3 <i>Critères de sélection des projets par le Comité Spécial</i>	- 9 -
4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS SELECTIONNES	- 10 -
5. BILAN SOMMAIRE D'EXECUTION.....	- 11 -
6. LES DIFFICULTES RENCONTREES	- 12 -
7. LES PERSPECTIVES	- 12 -
8. RESULTATS DES RAPPORTS DE PARTENARIAT DE LA COMMUNE DE BOROMO.....	- 13 -
8.1 <i>Résultat des rapports de partenariat avec le Ficom</i>	- 13 -
8.2 <i>Résultat des rapports de partenariat avec quelques structures</i>	- 13 -
8.3 <i>Autres résultat de partenariat</i>	- 14 -
8.4 <i>Autres projets : le lotissement</i>	- 14 -
III. LES RESSOURCES DE LA COMMUNE DE BOROMO	- 14 -
9. LES IMPOTS ET TAXES PERÇUS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DONT LES MODALITES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT ET DE TARIFS SONT DETERMINEES PAR LA LOI.....	- 14 -
10. LES RECETTES DES SERVICES COMMUNAUX INSTITUTEES PAR ARRETE DU MAIRE SUR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	- 15 -
11. PARMIS LES IMPOTS LOCAUX QUI SONT APPLIQUES, CERTAINS CONNAISSENT UNE APPLICATION PEU EFFICACE - 18 -	- 18 -
GESTION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE BOROMO	- 18 -
12. LE PROCESSUS BUDGETAIRE DE LA COMMUNE DE BOROMO.....	- 19 -
13. LE SYSTEME DE RECOUVREMENT	- 20 -
LA PROCEDURE DE DEPENSES	- 23 -
14. L'ENGAGEMENT.....	- 23 -
15. LA LIQUIDATION	- 23 -
16. L'ORDONNANCEMENT.....	- 24 -
17. LE PAIEMENT	- 24 -
18. LE CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET COMMUNAL.....	- 24 -
18.1 <i>Le contrôle administratif</i>	- 25 -
18.2 <i>Le contrôle Juridictionnel</i>	- 25 -
RESULTAT DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE L'EXECUTION DES DEPENSES DE LA COMMUNE DE BOROMO	26
19. RESULTAT DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES DE LA COMMUNE DE BOROMO	26
19.1 <i>Les prévisions</i>	- 27 -
19.2 <i>Les réalisations</i>	- 27 -
20. QUELQUES COMMENTAIRES PAR CHAPITRE ET PAR ARTICLES	- 29 -
21. CHAPITRE 70 : PRODUITS DE L'EXPLOITATION : IL REGROUPE DES RECETTES ISSUES DE PRESTATIONS DE SERVICE OU DE BIENS MATERIELS QUE LA MAIRIE MET A LA DISPOSITION DES CITOYENS.	- 29 -

22.	CHAPITRE 71 : PRODUITS DOMANIAUX : COMME SON NOM L'INDIQUE, IL REGROUPE DES RECETTES ISSUES DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE COMMUNAL. MEME SI ON NOTE UNE EVOLUTION ASSEZ SIGNIFICATIVE DE L'ENSEMBLE PAR ANNEE, DES CONSTATS S'IMPOSENT PAR ARTICLE :	- 29 -
23.	CHAPITRE 74 : PRODUITS DIVERS.....	- 30 -
24.	CHAPITRE 75 : IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS DIRECTES : CE CHAPITRE A CONNU NOMBRE DE MUTATIONS PROFONDES AU FIL DES ANNEES.....	- 30 -
25.	CHAPITRE 76 : IMPOTS ET TAXES INDIRECTS	- 30 -
26.	CHAPITRE 79 : PRODUITS EXCEPTIONNELS : IL EST CONSTITUE ESSENTIELLEMENT DE L'ARTICLE 793 « SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES », NEES POUR COMPENSER LES PERTES EN RECETTES DUES A LA SUPPRESSION DES TAXES SUR LES VEHICULES A MOTEUR ET LES VELOCIPEDES. CES PRODUITS ONT EGALEMENT MIS DEUX ANS POUR SE METTRE EN PLACE.	- 30 -
26.1	<i>Les taux de recouvrement</i>	- 30 -
27.	RESULTAT DE L'EXECUTION DES DEPENSES	- 31 -
27.1	<i>Les prévisions, réalisations et les taux d'exécution des dépenses</i>	- 31 -
27.2	<i>Les dépenses de fonctionnement</i>	- 32 -
27.3	<i>Les dépenses d'investissements</i>	- 33 -
	LES CONTRAINTES DE RECOUVREMENT	- 33 -
28.	LA DIFFICILE MAITRISE DES MATIERES IMPOSABLES	- 33 -
	LES MOYENS DE CONTRAINTE	- 34 -
	BIBLIOGRAPHIE	- 36 -
	ETUDES RECIT	- 37 -

INTRODUCTION

La présente étude est un document technique destiné à apprécier les performances de la commune de Boromo en matière de partenariat et de mobilisation des ressources financières. Il faut le considérer comme un document brut, fournissant une série de chiffres de base et d'indications d'orientation qui constitue un point de départ nécessaire pour toute velléité d'analyse plus approfondie (y compris en termes sociologiques). D'autres études viendront compléter cette première approche et un premier travail sur les perceptions des prélèvements a déjà été publié par RECIT (voir M. Diawara, étude n° 5).

La commune de Boromo est située à 180 Kms de Ouagadougou. Elle est née du découpage administratif issu de la Loi N° 96 – 09 ADP du 24/04/96.

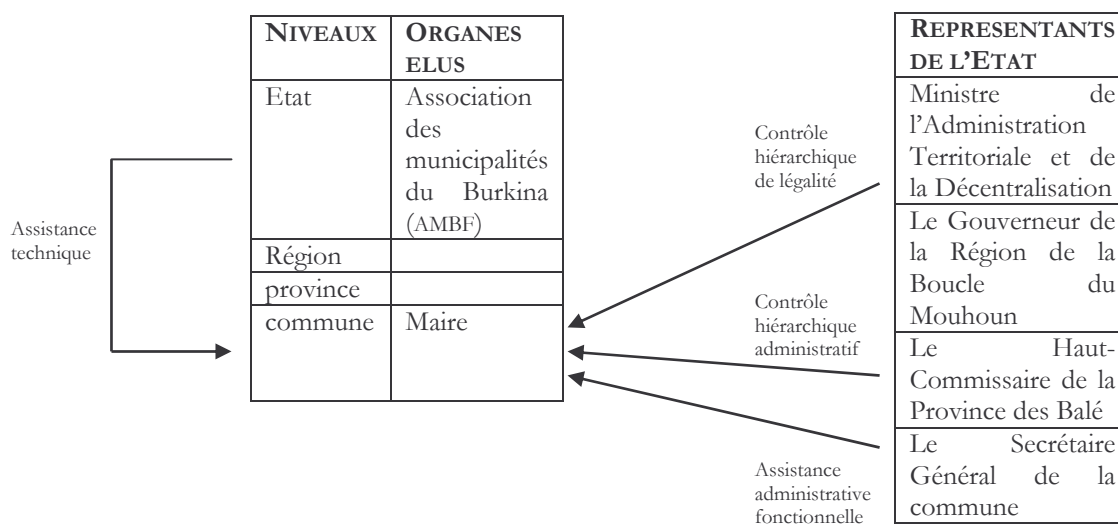
Elle jouit d'une position privilégiée de par sa situation géographique à mi-parcours entre Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Elle constitue "une grande gare" entre les deux grandes villes.

C'est cette position stratégique que la commune espère pouvoir exploiter à travers la réalisation d'ouvrages socio-économiques.

Nous nous proposons d'exposer les stratégies de mobilisation et de gestion des ressources financières de cette commune à travers six points :

1. L'organisation administrative dont relève la commune de Boromo
2. Le Fonds d'Investissement Communal (Ficom)
3. Les ressources internes de la commune de Boromo
4. La gestion des finances de la commune
5. Les résultats de la mobilisation des ressources financières par la commune
6. Causes de la faible mobilisation des ressources communales

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DONT RELEVE LA COMMUNE DE BOROMO



Il n'y a pas de rapports entre les communes du Burkina Faso en dehors de celles qui sont entretenues au sein de l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF).

A l'instar des autres communes du Burkina Faso, celle de Boromo est autorisée à contracter des liens d'amitié ou économiques avec des partenaires tant au niveau intérieur qu'extérieur sous forme de coopération jumelage ou autre. C'est ainsi qu'à travers ces partenariats elle a bénéficié de l'appui de plusieurs structures dont la plus importante est le **Fonds d'Investissement Communal (Ficom)**.

LE FONDS D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (FICOM)

1. Présentation du Projet

Dans le cadre de la coopération financière, la République Fédérale d'Allemagne, à travers son agence de financement du développement la KFW, a consenti au Burkina Faso un apport financier sous forme d'aide non remboursable. Cet apport financier qui a permis de mettre en place le **Fonds d'Investissement Communal (Ficom)** est une contribution de la coopération allemande exclusivement utilisée pour un développement à la base à travers la mise en place d'infrastructures communales dans le cadre de la décentralisation au Burkina Faso. Il a été donc conclu le 27 Novembre 1996 un contrat de financement et d'exécution du Projet « **Fonds d'investissement communal** » entre :

- la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KFW);
- le Burkina Faso (bénéficiaire) ;
- la Banque agricole et commerciale du Burkina (BACB).

Les partenaires dans la réalisation du Projet sont :

- la BACB comme promoteur, responsable de la gestion du projet,

- le cabinet allemand AFC Consultants GmbH International comme cabinet conseil
- une Cellule de gestion auprès de la BACB, chargée de l'administration et de la gestion du projet,
- un Comité special du ficom chargé du suivi de l'exploitation des projets achevés, de l'amélioration ou ajustement des critères de sélection, de l'analyse et de l'adoption des projets particuliers,
- des Maîtres d'ouvrage délégués, chargés de l'exécution des projets particuliers,
- les communes qui dans le cadre du projet sont responsables de l'exploitation et de l'entretien des projets particuliers qu'elles ont demandés.

1.1 Le cadre logique du Ficom

■ Objectif global

Un développement équilibré des espaces économiques est atteint, soutenu par la politique nationale de la décentralisation.

■ Objectif spécifique

Le Projet contribue à améliorer la situation économique et sociale de la population essentiellement pauvre des zones concernées par les investissements grâce à l'utilisation soutenue des infrastructures réalisées.

■ Les résultats attendus

- ▷ **Résultat 1** : des infrastructures communales fonctionnelles sont construites
- ▷ **Résultat 2** : les responsables au niveau communal sont capables d'initier et de gérer des projets selon les règles établies.
- ▷ **Résultat 3** : les couches de population concernées par les divers projets communaux participent activement aux processus de décisions et de gestion.
- ▷ **Résultat 4** : le fonctionnement et le maintien en bonne et due forme des investissements communaux réalisés sont assurés.
- ▷ **Résultat 5** : le Ficom secondé par son Comité Spécial accomplit efficacement ses tâches en tant qu'instrument spécialisé dans l'appui au développement communal du pays.

1.2 Zones et domaines d'intervention

Le programme d'activités du Ficom couvre toutes les communes du Burkina Faso ayant à leur tête un conseil municipal dirigé par un maire élu à l'exception des communes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso compte tenu de leur statut particulier.

Ses domaines d'intervention sont :

- secteurs sociaux : construction de CSPS, lycées municipaux, écoles primaires....
- secteur public : réalisation de ponts, clôture d'école, morgue....
- secteur privé par la mise en œuvre des projets à caractère marchand : marché, gare routière, abattoir, campement hôtelier...

2. Chronologie et budgets des différentes phases

2.1 Phase I : de Mai 1997 à Décembre 1999

Aux termes de la convention, la KFW, agissant pour le compte de la République Fédérale d'Allemagne a mis à la disposition du Ficom une dotation de un milliard six cent quatre vingt millions (1 680 000 000 Francs CFA) dont un milliard deux cent quarante trois millions (1 243 000 000) Francs CFA destinés à accorder des subventions aux communes éligibles au financement, pour la réalisation

d'infrastructures diverses. Ainsi de 1997 à 2000, vingt et une communes ont bénéficié des financements du Ficom.

Tableau 1 : Etat d'exécution de phase I du Ficom

RUBRIQUE	MONTANT FRANCS CFA	MONTANT EURO
Enveloppe initiale allouée aux projets (1)	1 243 000 000	1 894 941
Projets approuvés par KFW (2)	1 474 164 421	2 247 349
Reliquat à combler (3) = (2-1)	231 164 421	352 408
<i>Contribution des communes (11,43%)</i>	<i>168 553 594</i>	
Somme virée par KFW	1 474 164 421	2 247 349

2.2 Phase II : de Mars 2000 à Septembre 2002

Compte tenu des performances satisfaisantes de cette première phase et des besoins restant à satisfaire, la République Fédérale d'Allemagne a décidé de consacrer à cette opération un nouveau financement de deux milliards trois cent quarante cinq millions (2 345 000 000) FCFA (dont 1 725 250 000 FCFA réservés aux projets) et élargi le champ d'intervention du projet à 47 communes intégrant désormais les dix villes moyennes et les seize nouvelles communes.

Tableau 2 : Etat d'exécution de phase II du Ficom

RUBRIQUE	MONTANT FRANCS CFA	MONTANT EURO
Enveloppe initiale allouée aux projets (1)	1 725 250 000	2 630 127
Projets approuvés par KFW (2)	1 502 521 288	2 290 579
Encours à combler sur Ficom I (3)	231 164 421	352 408
Somme totale (4) = (2+3)	1 733 685 709	2 642 987
Reliquat à combler (5) = (4-1)	8 435 709	12 860
<i>Contribution des communes (11,58%)</i>	<i>174 133 320</i>	
Somme virée par KFW	1 436 198 506	2 189 987

Les dépassements budgétaires sont compensés par le budget de la phase suivante.

2.3 Phase III: d'Avril 2003 à Mars 2005

Budget global alloué : **4 689 800 000** Francs CFA

Budget réservé au financement de projets particuliers : **3 930 000 000** Francs CFA

3. Procédures du Ficom

3.1 Les critères d'intervention du Ficom

Sont éligibles aux prestations du Ficom, les communes de plein exercice (hormis Ouagadougou et Bobo) ayant à leur tête un maire élu.

Les ONG et les associations peuvent présenter des demandes au Ficom pour le financement d'infrastructures destinées à améliorer les conditions de vie des populations locales. Ces demandes doivent être approuvées par le conseil municipal de la commune concernée et transmises sous son couvert.

■ Présentation des projets par les communes

Les procédures sont matérialisées à travers les différentes étapes qui vont de l'idée de projet jusqu'à sa finition en passant bien sûr par son élaboration, sa conception, l'acquisition du financement et son exécution.

Les différentes étapes peuvent se présenter ainsi :

1. Idée du projet

Elle peut émaner des autorités communales, des groupes cibles bénéficiaires ou de techniciens locaux. Il importe cependant que le projet obtienne l'aval du conseil municipal.

2. La rédaction de la demande

La cellule de gestion a élaboré un modèle de fiche de renseignement que doit remplir la commune et auquel elle peut joindre tout dossier technique pouvant faciliter une meilleure appréciation de la demande.

3. Examen des dossiers par la cellule de gestion/Ficom

A partir des critères d'intervention ci dessus cités, la cellule de gestion procède à un examen du dossier à travers :

- une première vérification des informations reçues ;
- une application des critères d'éligibilité.

Une mission d'instruction est effectuée au sein de la commune ; au cours de celle-ci, tous les intervenants sont impliqués à savoir :

- les responsables politiques (maire et conseillers) ;
- les techniciens locaux de la municipalité ;
- les services déconcentrés de l'État ;
- les bénéficiaires du projet ou groupe cible.

Après cette instruction intervient la rédaction d'une note de présentation adressée au Comité Spécial.

3.2 Critères d'éligibilité des projets

1. les demandes de financement doivent avoir été approuvées par le conseil municipal ;
2. une priorité est accordée aux projets qui favorisent la création d'emploi et la promotion des couches défavorisées ;
3. la commune (ou l'organisation) demanderesse doit justifier qu'elle est capable de fournir une prestation de contrepartie (sous forme de contribution financière) d'une valeur de 10 à 15 % du coût de l'investissement à réaliser ;
4. autant que possible, le projet envisagé doit être de nature à générer des ressources financières, de manière à couvrir les charges d'exploitation et d'entretien de l'infrastructure et à procurer un complément de recettes à la commune ;
5. la commune doit indiquer dans sa demande les dispositions prises pour assurer la gestion de l'infrastructure ;
6. le plafond de la subvention par projet est de 67 millions ;
7. le nombre de projets par commune n'est pas limité.

3.3 Critères de sélection des projets par le Comité Spécial

En fonction de la nature du projet, quelques critères spécifiques sont appliqués. Les principaux critères sont les suivants :

1. le coût du projet pour tenir compte de la contrainte budgétaire ;
2. le mode de gestion proposé ;
3. le mécanisme d'entretien ;
4. l'importance socio-économique de l'ouvrage ;
5. la rentabilité (projets marchands).

4. Modalités de mise en œuvre des projets sélectionnés

Tout projet agréé par le Comité Spécial est envoyé à la KFW pour avis (excepté les projets dont le coût est inférieur ou égal à 25 millions). En cas d'approbation par la KFW, la décision de financement est notifiée à la commune à travers une lettre d'octroi de concours financier.

■ Contrat de financement Ficom – Commune bénéficiaire du projet avec conditions particulières par projet

Les projets ayant fait l'objet de contrat de financement sont ensuite transmis à l'Agence Faso Baara et / ou autre structure habilitée pour mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les projets s'inscrivant dans leur domaine d'intervention.

Dans le cas des projets non exécutés par Faso Baara (ex : lotissement), la mise en œuvre s'effectue à partir d'une sélection d'entreprise faite au sein de la commune. La commission d'attribution des marchés en concertation avec le Ficom, joue alors le rôle de maître d'ouvrage à part entière dans l'exécution du projet sous la supervision du maire.

■ Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Elle est établie entre la commune et la structure habilitée (Faso Baara , AGEM-Développement, Boutiques de Développement...)

Le maître d'ouvrage délégué en concertation avec le maire ou son représentant commet un cabinet pour l'étude technique dont les conclusions doivent être approuvées par la commune.

Un dossier d'appel d'offres est alors constitué et transmis au maître d'ouvrage et au Ficom pour approbation, une semaine avant la publication dans les journaux.

Le dépouillement des offres se fait en commission composée d'un représentant de chaque partie, sous la supervision d'un avocat conseil et en présence de tous les soumissionnaires.

Une analyse des offres est faite par une commission technique dont les conclusions sont transmises aux membres de la commission d'attribution des marchés, une semaine avant la réunion de la dite commission.

■ Règlement des factures

En ce qui concerne les différents paiements relatifs à l'exécution des travaux, les décomptes sont transmis par le maître d'ouvrage délégué à la cellule de gestion après attestation par la commune de l'état d'évolution des travaux.

■ Suivi de l'exécution des travaux

- ▷ Le suivi de l'exécution se fait à plusieurs niveaux par :
 - la commune, en tant que maître d'ouvrage, à travers la participation aux réunions de chantier ;
 - le maître d'œuvre, qui est permanent sur le chantier pour le suivi et le contrôle (prestation payée par le Ficom) ;
 - le maître d'ouvrage délégué qui effectue des sorties sur le terrain ;

- la cellule de gestion du Ficom qui effectue régulièrement des missions de contrôle et de supervision des chantiers en cours d'exécution.
- ▷ A la fin des travaux, la réception des ouvrages se prononce en présence:
 - du Ficom ;
 - de la commune ;
 - de l'entreprise ;
 - du maître d'œuvre ;
 - du maître d'ouvrage délégué.

■ **Exploitation des infrastructures achevées**

Un intérêt particulier est accordé à l'exploitation des infrastructures. C'est pourquoi, dans le cadre du suivi-évaluation, les données d'exploitation sont périodiquement collectées et analysées pour être capitalisées.

Le Ficom cherche actuellement à intégrer un ensemble de composantes qui visent à accroître la capacité des acteurs locaux en terme de conception et de management. Il veut mettre l'accent sur la formation dans l'optique de faire percevoir et admettre un projet comme étant un ensemble cohérent qui va de son idée à l'exploitation.

5. Bilan sommaire d'exécution

Le bilan sommaire d'exécution du Projet peut s'observer sur un double plan.

■ **Sur le plan opérationnel, les résultats obtenus sont les suivants :**

Tableau 3 : Niveau des projets des phases I et II du Ficom

	NBRE DE PROJETS APPROUVES	PROJETS ACHEVES ET RECEPTIONNES	PROJETS EN COURS D'EXECUTION
FICOM I	35	35	0
FICOM II	32	30	2
TOTAL	67	65	2

Répartition des projets par secteur :

- ▷ Projets à caractère marchand : 41 soit 60% ;
- ▷ Projets à caractère social : 18 soit 28% ;
- ▷ Projets à caractère public : 08 soit 12%

■ **Sur le plan qualitatif, le Projet en collaboration avec d'autres partenaires a permis d'obtenir des acquis qui se traduisent au triple plan du renforcement de la démocratie locale, de la responsabilisation des communes et du renforcement du tissu social et économique.**

- ▷ Renforcement de la démocratie locale

Les différents acteurs du développement (conseils municipaux, bénéficiaires directs, services déconcentrés) sont de plus en plus impliqués dans la gestion de la vie communale par la participation aux ateliers de réflexion sur la problématique de développement des collectivités locales.

- ▷ Responsabilisation des communes

Elle se manifeste par plusieurs indicateurs dont les principaux sont :

- la contribution financière des communes pour la réalisation d'infrastructures / équipements ;

- l'exercice de la maîtrise d'ouvrage communale. Elle progresse lors de la mise en œuvre des projets particuliers, de l'identification à l'exploitation en passant par le choix du mode d'exploitation ;
- ▷ Renforcement du tissu social et économique

Il s'aperçoit aisément par :

- l'amélioration des services rendus aux citoyens : construction et entretien d'infrastructures socio-économiques, opération de lotissement, ouvertures de voies urbaines...
- l'amélioration des ressources financières. A ce titre, d'une façon générale, les budgets des communes urbaines ont enregistré une progression intéressante ;
- la création et/ou la consolidation des emplois par la réalisation et la mise en place des services de gestion des infrastructures ;
- plus de 90 % des projets achevés sont mis en exploitation ;
- des sessions de formation ont été (ou vont être) dispensées pour appuyer l'exploitation des ouvrages.
- ▷ Restructuration de l'économie locale

La mise en place des projets générateurs de ressources est le cheval de bataille des collectivités locales (communes). La plupart des financements demandés sont consacrés à des réalisations à caractère marchand (60%).

6. Les difficultés rencontrées

Les acquis énumérés ci dessus n'exemptent pas le Projet de certaines difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre. Les principales sont :

- la difficulté de libération de la contribution financière de certaines communes ;
- l'absence de ressources humaines compétentes au sein de la plupart des communes à même de bien élaborer les projets identifiés par les conseils municipaux ;
- des retards d'exécution sont quelquefois observés ;
- des problèmes organisationnels entravent parfois la mise en exploitation immédiate de certaines infrastructures.

La cellule de gestion en collaboration avec les conseils municipaux travaille à minimiser ces difficultés.

7. Les perspectives

Au regard des acquis des phases I et II, la Cellule de Gestion est optimiste et estime, avec l'appui du Comité Spécial (organe décisionnel et d'orientation), que la phase III entamée en 2003 pourrait être placée sous le double signe de la consolidation des acquis et d'une émergence d'initiatives nouvelles. L'expérience des communes urbaines montre que les différents acteurs et bénéficiaires s'organisent et tentent de s'adapter au nouveau contexte de la décentralisation.

C'est pourquoi les perspectives s'articulent autour d'un certain nombre d'axes :

- favoriser l'émergence d'une économie locale en facilitant l'accès des populations aux infrastructures de base par la mise en place d'équipements adéquats ;
- impliquer davantage les différents acteurs dans la mise en œuvre des projets, permettant aux populations de se sentir concernées par les actions menées afin de garantir une appropriation effective des infrastructures/équipements et une pérennisation de ces actions ;
- susciter et appuyer des actions orientées dans le sens du réveil du civisme fiscal à travers des mesures d'accompagnement telles les formations et l'appui conseil.

- Renforcer la concertation permanente avec les autres acteurs de la décentralisation pour un enracinement certain de la démocratie et du développement socio-économique.

Le Ficom aurait pu être une solution palliative au manque de ressources locales. Malheureusement, pour la commune de Boromo, bien que l'enveloppe destinée au projet augmente de phase en phase, le Fonds va restreindre son intervention aux communes de l'Est et du Sud-Ouest du Burkina Faso à partir de 2005. Cela va obliger la commune à chercher d'autres partenariats. Elle a déjà quelques contacts (voir ci-dessous).

8. Résultats des rapports de partenariat de la commune de Boromo

8.1 Résultat des rapports de partenariat avec le Ficom

Tableau 4 : Etat de financement du Ficom dans la commune de Boromo

Construction d'une gare routière	Montant initial du projet (1)		64 400 000
	Subvention du Ficom (2)		59 248 000
	Avenant n°1 (Ficom) (3)		8 599 440
	Contribution communale (4)	07 %	5 152 000
	Contribution total Ficom (5) = (2+3)	93 %	67 847 440
	Montant final du projet (6) = (1+3)		72 999 440
Aménagement d'un espace commercial	Montant initial du projet (1)		55 902 000
	Subvention du Ficom (2)	90 %	50 311 800
	Contribution communale (4)	10 %	5 590 200

8.2 Résultat des rapports de partenariat avec quelques structures

■ PDRI / HKM (coopération française) de 2001 à 2003

Tableau 5 : Etat de financement du PDRI / HKM dans la commune de Boromo

Ecole C et logement du Directeur	Coût global		8 000 000
	Contribution non remboursable	90%	7 200 000
	Education nationale		équipement
	Contribution communale	10 %	800 000
Pont	Coût global		11 000 000
	Contribution non remboursable	90 %	9 900 000
	Contribution communale	10 %	1 100 000
Ecole D et logement du Directeur	Coût global		8 000 000
	Contribution non remboursable	90 %	7 200 000
	Education nationale		Equipement
	Contribution communale	10 %	800 000

■ PROBAMO (ONG financée par l'Autriche) 2002

Tableau 6 : Etat de financement du PROBAMO dans la commune de Boromo

Aménagement de barrage	Coût global		12 000 000
	Contribution non remboursable	90 %	10 800 000
	Contribution communale	10 %	1 200 000

■ Coopération décentralisée avec deux communes françaises

Tableau 7 : Etat de l'appui de communes françaises à la commune de Boromo

Projet en cours	Contribution non remboursable annuelle
Normalisation de l'école D	
Construction de maternelle communale	25 000 € soit \approx 17 000 000 Francs CFA
Construction de lycée technique	

8.3 Autres résultat de partenariat

Equipement de la mairie de micro ordinateurs par la GTZ et d'une sirène de ville.

8.4 Autres projets : le lotissement

- ▷ Coût de l'étude : 238 860 910 Francs CFA
- ▷ Nombre de parcelles attendues : environ 6 000
- ▷ Autres résultats :
 - ouverture de routes ;
 - construction CSPS ;
 - un forage par secteur ;
 - construction de la mairie (quote part) ;
 - règlement du cabinet d'étude.

III. LES RESSOURCES DE LA COMMUNE DE BOROMO

De l'analyse combinée des articles 179 et 180 de la loi n° 42/98/AN du 06 Août 1998 et de la nomenclature budgétaire en vigueur, les recettes de la commune de Boromo sont constituées des recettes de fonctionnement (normalement affectées aux dépenses de fonctionnement) et d'investissement (affectées aux dépenses d'investissements)

Dans la pratique, il n'existe pas de recettes d'investissement. En effet, des postes de recettes d'investissement prévus par la Loi, seuls sont alimentés :

- les prélèvements sur les recettes de la section « fonctionnement » qui est une partie des recettes de fonctionnement¹ ;
- la subvention de l'Etat -autre que la TUPP (voir plus bas), budgétisée comme subvention exceptionnelle au niveau des recettes de fonctionnement.

Les **recettes de fonctionnement** affectées à la fois aux dépenses de fonctionnement et d'investissement se répartissent en deux grands groupes : celui régi par la Loi et celui régi par les délibérations

9. Les impôts et taxes perçus sur le territoire de la commune dont les modalités d'assiette, de recouvrement et de tarifs sont déterminées par la Loi

- La taxe foncière sur la propriété bâtie et non bâtie²
- La contribution des patentes : impôts, taxes et contributions directs
- La taxe de résidence³ : impôts, taxes et contributions directs

¹ 20% des recettes budgétaires propres : recettes fiscales et non fiscales sans les contributions des partenaires au développement.

² Non prévue par le Code des impôts.

- La taxe de biens de main morte : impôts, taxes et contributions directs
- La taxe sur les armes : impôts, taxes et contributions directs
- La licence des débits de boissons⁴
- La part communale de la taxe de jouissance⁵ : autres produits domaniaux
- La contribution du secteur informel (CSI) : impôts, taxes et contributions directs
- La taxe sur les moulins⁶ : impôts, taxes et contributions directs
- La taxe sur les chiens⁷ : impôts, taxes et contributions directs
- Tous impôts et taxes prévus dans le code des impôts au bénéfice du budget communal

10. Les recettes des services communaux instituées par arrêté du Maire sur délibération du conseil municipal

³ Loi 50/98 AN et arrêté d'application.

⁴ Devenu impôt national depuis août 1981.

⁵ 30% pour les terres aménagées financées par l'État et 75% pour celles dont l'aménagement est financé par la commune.

⁶ La taxe sur les moulins n'est pas perçue, la commune de Boromo compte environ 17 moulins.

⁷ Elle n'a jamais fait l'objet d'une application dans une collectivité.

	TAUX OU TARIF (EN FRANCS CFA)	ASSIETTE
Produits de l'exploitation		
Ventes de produits et prestations de services		
Produits de l'abattoir	150	Chèvres, moutons
	200	Porcs
	250	Autres
Taxes pour services rendus	1 000	Chèvres, moutons
	2 000	Autres
Droits d'expédition d'actes administratifs	200 – 5 000	Actes d'état civil
Produits des maternités municipales		
Location de matériel communal		
Taxes funéraires	2 000	Cérémonie
	5 000	Cérémonie
Les taxes scolaires ⁸		
La redevance des balayages et d'enlèvement des ordures ⁹		
Autres produits d'exploitation		
Produits domaniaux		
Ventes des produits du jardin communal		
Location des propriétés communales ¹⁰	6 000	Manifestation
Redevances pour l'occupation du domaine communal	500	Superficie (m ²)
	300	
	1 500	Hangar
	3 000	Boutique
Concession dans les cimetières ¹¹		
Droits de place	10-25-35-50-100	Place
Droits de stationnement ¹²	500	Véhicule gros porteur
	300	Véhicules moyens
	200	Véhicules légers
Location de terrains et de boutiques	1 500	Hangar
	3 000	Boutique
Redevances pour appareils distributeurs ¹³	15 000	pompe
Produits financiers		
Intérêts des titres et valeurs		

⁸ Il n'y a pas d'école communale.

⁹ Non perçue par les autorités communales.

¹⁰ Pour la commune de Boromo, il s'agit du CLAC (centre de loisirs).

¹¹ Il n'existe pas de cimetière communal aménagé.

¹² Les contrats avec certaines sociétés ne reflètent pas la réalité : TCV, STMB et SOGEBAF paient chacune 45'000 Francs CFA par mois pour des usages très inégaux de la gare routière :

- SOGEBAF : ± 20 arrêts par jour
- STMB : ± 14 arrêts par jour
- TCV : ± 12 arrêts par jour

¹³ Pour la commune de Boromo, il s'agit des pompes de la station Total.

Produits des services concédés ou affermés		
Autres produits financiers		
Excédents des régies revenant au budget principal		
Excédents des services à comptabilités distinctes		
Recouvrements et participations recouvrements		
Produits des quêtes et contributions volontaires		
Participations aux dépenses de fonctionnement		
Produits divers		
Taxes de mutation	15	Superficie (m ²)
Produits des amendes de polices		Infraction
Impôts, taxes et contributions directs		
Impôts et taxes indirects		
Taxes sur les spectacles (Petit spectacle)	Publicité : 1 000	Spectacle
	Manifestat 2 000	
Taxes sur les spectacles (grand spectacle)	Publicité : 2 000	
	Manifestat ^o 4 000	
Taxes sur les véhicules à moteurs		
Taxes sur les vélocipèdes		
Taxes sur la publicité ¹⁴	Voir annexe	
Taxes sur les jeux ¹⁵		
Taxes sur les kiosques à boissons		
Taxes sur les charrettes	1 000	Charrette
Taxes sur le dolo	100	Jour de dolo
Travaux d'équipement en régies		
Travaux d'investissement en régies		
Production de denrées et fournitures		
Charges couvertes par des provisions		
Reprises sur recettes d'investissement		
Produits exceptionnels		
Recettes accidentelles		
Subventions exceptionnelles ¹⁶		
Rectification sur exercice clos		
Autres produits exceptionnels		
Résultats antérieurs		
Résultat de fonctionnement reporté		
Produits des exercices antérieurs		
Mandats annulés ou atteint par		

¹⁴ Il n'y a pas de tarifs de référence, il n'y a que des forfaits appliqués sur des plaques déjà existantes, ce qui est source d'arbitraire.

¹⁵ Les jeux de flippers et de baby foot ne sont pas imposés.

¹⁶ TUPP : taxe unique sur les produits pétroliers.

déchéance		
-----------	--	--

Parmi les impôts locaux cités, certains ne connaissent pas d'application dans la commune de Boromo

Les impôts et taxes perçus sur le territoire de la commune dont les modalités d'assiette, de recouvrement et de tarifs sont déterminés par la Loi.

IMPOTS NON APPLIQUES	OBSERVATIONS
La taxe foncière sur la propriété bâtie et non bâtie	La taxe foncière sur la propriété bâtie et non bâtie n'est pas prévue par le code des impôts au Burkina Faso
La licence des débits de boissons	La licence des débits de boissons est devenu impôt national depuis Août 1981
La taxe sur les chiens	Elle n'a jamais fait l'objet d'une application dans une collectivité

Les recettes des services communaux instituées par arrêté du Maire sur délibération du conseil municipal

IMPOTS NON APPLIQUES	OBSERVATIONS
Les produits des maternités et dispensaires	Il n'existe pas de maternité ni de dispensaire communal
Les locations de matériels	La commune n'a pas de matériels à louer
Les taxes scolaires	Elles ne sont pas perçues
La redevance des balayages et d'enlèvement des ordures	Il n'y a pas de redevances
Les concessions dans les cimetières	Il n'existe pas de cimetière communal aménagé

11. Parmi les impôts locaux qui sont appliqués, certains connaissent une application peu efficace

Les impôts et taxes perçus sur le territoire de la commune dont les modalités d'assiette, de recouvrement et de tarifs sont déterminés par la Loi

IMPOTS A APPLICATION PEU EFFICACE	OBSERVATIONS
La taxe sur les jeux	Les jeux de flippers et de baby foot ne sont pas imposés
La taxe sur la publicité	Il n'y a pas de tarifs de référence : il a été appliqué des forfaits à des panneaux déjà existants, ce qui peut être source d'arbitraire
La taxe sur les charrettes et la taxe sur les moulins	La taxe sur les moulins n'est pas perçue : la commune de Boromo compte environ 17 moulins

Les recettes des services communaux instituées par arrêté du Maire sur délibération du conseil municipal

IMPOTS A APPLICATION PEU EFFICACE	OBSERVATIONS
Les droits de stationnement	Les contrats avec certaines sociétés sont loin de la réalité : TCV, Sogebaf et STMB paient chacune 45 000 francs par mois alors que leurs fréquences d'arrêt sont élevées et inégales : Sogebaf ± 20 arrêts / jour STMB ± 14 arrêts / jour TCV ± 12 arrêts / jour

GESTION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE BOROMO

Les fonds de la commune de Boromo à l'instar de ceux des autres communes sont publics et doivent à ce titre être gérés selon les règles de la comptabilité publique à savoir :

- ▷ le dépôt obligatoire des ressources financières de la commune au Trésor
- ▷ l'existence de trois intervenants principaux :
 - le Maire (un élu du peuple pour une durée déterminée) pour ordonner ;
 - le receveur municipal (le seul dans le système autorisé à manipuler les deniers communaux) pour exécuter : c'est un fonctionnaire de l'État (du Ministère des finances et du budget) ;
 - le contrôleur financier qui ne touche pas aux deniers publics est chargé de surveiller le processus de la dépense surtout : c'est un fonctionnaire de l'Etat (du Ministère des Finances et du Budget).

12. Le processus budgétaire de la commune de Boromo

Aux termes de l'article 167 de la Loi 42/98/AN du 06 Août 1998, le budget communal, composé de deux sections : fonctionnement et investissement¹⁷, prévoit pour une année civile toutes les recettes et les dépenses de la commune sans contradiction entre les unes et les autres.

Il traduit financièrement le programme annuel d'action et de développement de la commune.

On distingue le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes.

■ Le budget primitif communal

Il représente le budget principal de la commune. Il doit être arrêté par l'autorité de tutelle avant le 30 Novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle il est établi. On n'y a pas encore intégré le résultat de l'année qui précède.

■ Le budget supplémentaire communal

Ce dernier permet des modifications du budget primitif sans pour autant porter atteinte à son équilibre. Il est soumis à l'autorité de tutelle avant le 30 Juin de l'exercice auquel il se rapporte.

■ Les budgets annexes

Ce sont les budgets des établissements publics appartenant à la mairie.

Le budget communal est exécutoire seulement après son adoption

En effet, le Maire appuyé des services techniques élabore le projet de budget qui est soumis à l'option du conseil municipal. Ce projet de budget est transmis à la commission inter-ministérielle qui après amendements si nécessaires arrête le budget : c'est son approbation qui ouvre la voie à son adoption par un Arrêté conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et du budget

En vertu du principe de séparation des pouvoirs, l'exécution du budget occasionne la tenue de comptabilité communale qui englobe la comptabilité des deniers publics, celle des valeurs et celle des meubles et immeubles. Cette comptabilité ne doit pas être contradictoire dans le fond avec :

- la comptabilité de l'ordonnateur¹⁸ ;
- la comptabilité du receveur municipal ;
- la comptabilité de contrôleur financier.

¹⁷ D'une part les prélèvements des recettes de fonctionnement au profit des investissements doivent représenter au moins 20% des recettes budgétaires propres et d'autre part les dépenses d'investissement doivent représenter au moins 1/3 des dépenses totales.

¹⁸ Maire.

■ **La comptabilité de l'ordonnateur**¹⁹

L'objet de la comptabilité de l'ordonnateur est de :

- suivre en permanence l'exécution du budget en rapprochant les droits constatés des prévisions budgétaires ;
- permettre la certification, en toute connaissance, des documents soumis par le Receveur municipal au visa de l'ordonnateur ;
- établir en fin d'exercice le compte administratif sans l'aide de la comptabilité du Receveur municipal ;
- suivre à partir d'un livre d'inventaire les immeubles, meubles, petits matériels et outillages, les titres et valeurs.

Si la comptabilité financière existe effectivement, ce n'est pas le cas de la comptabilité matière. En effet, la mairie de Boromo ne dispose pas d'un état de suivi des immeubles et des meubles à même de ressortir l'état de l'existant et les mouvements (entrées, sorties, amortissements...) y relatifs.

Quand à son contenu, la comptabilité du maire dite administrative récapitule pour l'ensemble du budget :

- la constatation des droits de la commune et la mise en recouvrement des produits ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

■ **La comptabilité du receveur municipal**²⁰

Il s'agit du compte de gestion qui reprend l'exécution entière du budget et présente la situation générale des opérations de l'exercice sous la forme d'un développement de la balance définitive établie à la clôture des opérations.

■ **La comptabilité du contrôleur financier**²¹

Le contrôleur financier qui suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires de la commune, vérifie la légalité et la régularité de la dépense et tient la comptabilité des engagements et des liquidations. Cette comptabilité fait état de :

- la situation des crédits ouverts ou des autorisations de programme ;
- la situation des engagements ;
- la situation des liquidations ;
- et les crédits disponibles.

13. Le système de recouvrement

Sous réserve d'application des dispositions du Code des Impôts, les recettes communales sont liquidées par le Maire sur les bases fixées par la Loi, les règlements ou les textes spéciaux propres à chaque produit.

- ▷ Pour aliéner des biens immobiliers, accepter des dons et legs ou contracter des emprunts, il faut l'autorisation préalable du conseil municipal et l'approbation de l'autorité de tutelle.

¹⁹ Article 56 du Décret n° 78-56/PRES/MIS/MF du 21 Février 1978.

²⁰ Article 70 du Décret n° 78-56/PRES/MIS/MF du 21 Février 1978.

²¹ Article 229 de la Loi n°42/98/AN du 06 Août 1998.

- ▷ En matière de vente d'objets immobiliers ou de matériels communaux, la décision du Maire prise après avis d'une commission de réforme est soumise au visa du contrôleur financier et l'approbation de l'autorité de tutelle.
- ▷ Pour les impôts et taxes le recouvrement des recettes incombe au receveur municipal²² qui après prise en charge est responsable de leur encaissement. En retour il transmet à l'ordonnateur des certificats de recettes pour tous les recouvrements par rubriques et par montants.

Pour ce dernier cas et dans la pratique ce dernier est aidé par plusieurs intervenants : la Perception, la division fiscale, la police, le service comptable de la mairie, les collecteurs... Leur rémunération est la suivante.

Les agents de l'Etat perçoivent un salaire à la fin de chaque mois selon une grille établie. Néanmoins la commune participe aussi bien aux charges de fonctionnement de certains services que des opérations de recouvrement pour optimiser les recettes. Il existe un appui en carburant mais aussi en argent comme frais de recouvrement : le tarif est de 2'500 francs par jour et par personne lors des sorties. Quant aux collecteurs, ils touchent 25% des recettes qu'ils réalisent respectivement.

Le principe de base est qu'il ne peut y avoir de recouvrement sans émission de titres, (même si le titre est émis pour régulariser le recouvrement déjà fait).

C'est ainsi que

- ▷ **Le percepteur** recouvre certains impôts et taxes à partir de deux sources de titres de recettes que sont la division fiscale et l'ordonnateur.

La division fiscale produit les avis d'imposition de patente (RSI), des taxes sur les armes et des taxes de résidence et le maire s'occupe des titres de recettes concernant la contribution du secteur informel (CSI), les redevances pour appareils distributeurs, la subvention de l'Etat, les produits sur exercice antérieur souvent à titre de régularisation.

Il peut arriver que le percepteur recouvre des recettes pour le compte de la Division Fiscale (la taxe de jouissance) matérialisée par un certificat de recettes.

- ▷ **La division fiscale** recouvre la taxe de jouissance, la patente des contribuables du régime réel normal (RN, voir plus bas), la taxe de biens de main morte et par moment la taxe de résidence et la taxe sur les armes lorsque celles-ci sont liquidées sur le même avis que la patente d'un contribuable du RN qu'elle verse au trésor.

- ▷ **La police** recouvre les amendes de police au moyen d'un carnet de contravention

- ▷ **Le service financier de la mairie** au moyen d'un quittancier collecteur mis à sa disposition par le receveur municipal recouvre les droits de fourrière, les produits du jardin communal, les taxes sur spectacle, les taxes sur la publicité, les taxes funéraires, les taxes de mutation, les taxes de résidence, les taxes de charrette, les taxes sur les armes (à l'occasion), les taxes sur occupation du domaine public, les taxes sur occupation des terrains et propriétés communales, la vente des timbres, l'état civil et autres produits.

A chaque versement le comptable communal fait un état de versement que le receveur municipal vérifie et encaisse.

- ▷ **Les collecteurs au nombre de 5 nommés par le Maire** sur proposition du receveur municipal sont commis au recouvrement des droits de stationnement, de la taxe d'abattage, des droits de marché, de la taxe de dolo et de fourrière. Le circuit de la collecte est le suivant . Les collecteurs s'approvisionnent en carnets chez le receveur municipal, se font établir un état de versement (titres) par la Mairie, viennent verser l'argent collecté chez le receveur qui surveille leur stock et les approvisionnent en cas de besoin.

²² le receveur municipal et le percepteur sont les mêmes.

Les régimes fiscaux : Loi n°037/2001/AN du 20 Décembre 2001 portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat Gestion 2002

Notre régime fiscal est déclaratif et comporte trois régimes d'imposition : le régime réel normal (RN) ; le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) et la contribution du secteur informel (CSI)

1. Le régime Réel Normal (RN) : Les contribuables concernés sont :

- ceux qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logements, des travaux immobiliers et des travaux publics, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à cinquante millions
- ceux qui réalisent des opérations autres que celles visées au points a), lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à vingt cinq millions
- ceux qui réalisent des opérations visées au points a) et b) ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à vingt cinq millions

2. Le régime Réel Simplifié d'Imposition (RSI) : Les contribuables concernés sont :

- ceux qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logements, des travaux immobiliers et des travaux publics, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à trente millions et inférieur à cinquante (millions)
- ceux qui réalisent des opérations autres que celles visées au point a), lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à quinze millions et inférieur à vingt cinq millions
- ceux qui réalisent des opérations visées aux points a) et b) ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, atteint quinze millions
- les exploitants exclus de la CSI lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être admis au régime du Réel Normal

3. La Contribution du Secteur Informel (CSI) : Les contribuables concernés sont :

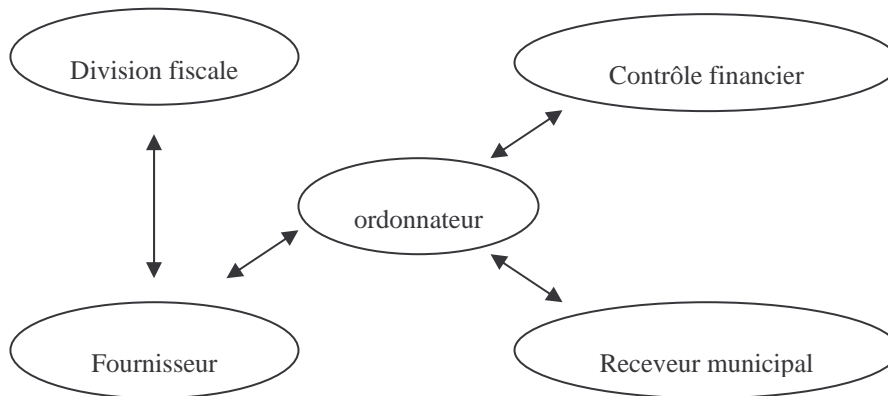
- ceux qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logements, des travaux immobiliers et des travaux publics, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à trente millions
- ceux qui réalisent des opérations autres que celles visées au points a), lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à quinze millions
- ceux qui réalisent des opérations visées au points a) et b) ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à millions

En outre, certaines personnes sont expressément exclues de la CSI, ce sont : les personnes morales quelque soit leur forme juridique ; les personnes (physique ou morales) exerçant une activité libérale ou se livrant à des activités non commerciales, quelque soit le chiffre d'affaires annuel ; les personnes dont les activités sont les locations d'immeubles, la gérance des agence de voyages, le courtage, la planification industrielle et les personnes relevant de la contribution du secteur boisson (CSB)

LA PROCEDURE DE DEPENSES

Tout comme pour les recettes, il n'existe pas de dépenses sans titres. La procédure classique est la suivante :

Engagement ⇨ Liquidation ⇨ Ordonnancement ⇨ Paiement



14. L'engagement

1. L'ordonnateur demande un devis à un fournisseur.²³
2. Le fournisseur fournit le devis.
3. L'ordonnateur au regard du devis, établit un bon de commande qui est transmis au Contrôleur Financier pour avis.
4. Le Contrôleur Financier retourne le bon de commande visé par lequel l'ordonnateur demandera au fournisseur d'exécuter la commande.

15. La liquidation

1. Après l'exécution de la commande, le fournisseur transmet à l'ordonnateur un dossier composé :
 - du bon de commande ;
 - de la facture définitive ;
 - du bordereau de livraison ;

²³ en fonction du montant on applique la procédure prévue par la réglementation générale des achats publics et textes d'application à savoir :

- Bon de commande : montant inférieur à 1'000'000 F
- Lettre de commande : montant supérieur ou égal à 1'000'000 et inférieur à 20'000'000F
- Marché : montant supérieur ou égal à 20'000'000F

2. L'ordonnateur monte le mandat qui en plus des pièces citées plus haut est transmis au contrôle financier pour avis.
3. Le Contrôleur Financier retourne le mandat visé à l'ordonnateur.

16. L'ordonnancement

1. L'ordonnateur renvoie le mandat et les pièces jointes au receveur municipal pour paiement après vérification.
2. Le receveur municipal après analyse de conformité retourne le mandat à l'ordonnateur.
3. L'ordonnateur peut inviter le fournisseur à se faire régler auprès du receveur municipal.
4. Le fournisseur enregistre le bon de commande auprès de la division fiscale si le montant atteint au moins quinze mille Francs CFA.

17. Le paiement

1. Le receveur municipal paie le fournisseur.

En dehors de cette règle générale, certains types de dépenses obéissent à des procédures particulières : c'est le cas des frais de personnel, des débloques, des subventions et des conventions de règlement.

- ▷ **Pour les frais de personnel**²⁴, l'état est visé par l'ordonnateur puis le Contrôleur Financier qui vérifie les calculs de liquidation. L'état est ensuite acheminé au Receveur Municipal pour contrôle, visa et paiement
- ▷ **Les débloques** : pour la couverture de certains frais dont l'évènement auquel ils se rattachent n'est pas programmable (manifestation...), l'ordonnateur après consultation avec ses conseillers financiers, émet une décision de déblocage qu'il vise et envoie chez le Contrôleur Financier pour visa. Après quoi, l'ordonnateur émet un mandat qui est visé de nouveau par le Contrôleur Financier et transmis au receveur municipal pour visa et paiement. Toutefois la décision précise le délai de justification des pièces et la personne qui doit recevoir ces justificatifs.
- ▷ **Les subventions** sont des prévisions inscrites au budget pour contribuer au fonctionnement de certains services (recette municipale, division fiscale, contrôle financier...). Sur demande des premiers responsables, le Maire en fonction de ses possibilités budgétaires accepte des factures pro-forma ou déblocue l'argent pour ces services.
- ▷ **Les conventions de règlement** sont des contrats de versement d'acomptes en règlement des consommations de téléphone, eau, électricité signés par le Maire: avec certaines sociétés d'Etat. Ils tiennent lieu et place des bons de commande et sont visés par tous les intervenants de la chaîne des dépenses.

18. Le contrôle de l'exécution du budget communal²⁵

L'exécution du budget connaît deux types de contrôle : le contrôle administratif et le contrôle juridictionnel.

²⁴ Pour les montants, se référer au décret n°98-103/PRES/PM/MATS/MEF portant régime indemnitaire des personnels de provinces et de communes.

²⁵ Articles 231 à 234 de la Loi n°42/98/AN du 06 Août 1998.

18.1 Le contrôle administratif

Il existe un contrôle a priori des différents acteurs et un contrôle a posteriori qui assuré par l'Inspection générale d'État (IGE), l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale du MATD (IG-MATD²⁶).

18.2 Le contrôle Juridictionnel

Il est assuré par la Cours des comptes.

²⁶ Intervenant seulement à la Mairie.

RESULTAT DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE L'EXECUTION DES DEPENSES DE LA COMMUNE DE BOROMO

Tableau 8 : Etat des recettes, dépenses et du solde de la commune de Boromo de 1992 à 2002

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
REALISATION DES RECETTES	6'113'190	5'441'487	5'913'183	1'220'313	8'696'660	12'704'636
REALISATION DES DEPENSES	6'318'426	3'749'620	4'692'870	7'240'952	12'255'724	13'168'221
SOLDE BUDGETAIRE	(205'236)	1'691'867	1'220'313	(368'006)	(3'559'064)	(463'585)

	1998	1999	2000	2001	2002
REALISATION DES RECETTES	11'389'905	10'294'363	10'729'046	11'381'205	14'798'524
REALISATION DES DEPENSES	9'578'127	14'541'760	11'475'935	10'430'425	15'035'803
SOLDE BUDGETAIRE	1'811'778	(4'247'397)	(746'889)	950'980	(237'279)

Nous constatons que le solde budgétaire a été sept fois déficitaire de 1992 à 2002.

19. Résultat de la mobilisation des ressources financières de la commune de Boromo

La nomenclature budgétaire répartit l'ensemble des recettes de la commune en dix chapitres qui sont :

70	Produits de l'exploitation	74	Produits divers	79	Produits exceptionnels
71	Produits domaniaux	75	Impôts, taxes et contb. Directs	82	Produits antérieurs
72	Produits financiers	76	Impôts et taxes indirects		
73	Recouvrements et participations	78	Travaux d'équipement en régie		

L'analyse relative des recouvrements et de leurs taux de réalisation passe par une bonne compréhension des procédures de prévisions.

19.1 Les prévisions

En effet les prévisions doivent normalement être issues des fichiers des contribuables par impôt.

Pour la commune de Boromo et la plupart des impôts, il n'y a pas de fichier régulièrement mis à jour et exploitable. Du coup on ne dispose pas par exemple en début d'année :

- Du nombre et de la nature des armes détenues dans la commune ;
- Du nombre et de la qualité des résidents ainsi que du montant probable de la taxe de résidence ;
- Des renseignements fiables des occupants du marché ainsi que de leurs activités ;

Les prévisions sont donc établies à partir d'une part des recouvrements de l'année précédente et d'autre part d'un potentiel supposé. Leur progression est irrégulière même si leur montant a triplé de 1992 (6'079'450F) à 2002 (18'571'071F).

Quelques constats au niveau individuel (chapitre)

- ▷ Le Chapitre 70 est l'un des chapitres les plus aléatoires car il dépend des besoins en prestations des habitants. Aussi, même si le minimum de prévision est de 1'460'000 et le maximum de 3'820'000, l'écart d'une année à l'autre n'a pas été très important.
- ▷ Les prévisions du chapitre 71 ont crû de 1992 (976'000) à 2002 (7'231'250). Cela traduit la volonté de la Délégation spéciale puis du Conseil municipal de maîtriser l'espace domanial communal.
- ▷ Les prévisions de Recouvrements et participations (chap 73) sont nées avec le conseil municipal élu dont le premier mandat a véritablement commencé en 200.
- ▷ Le Chapitre 74 est assez aléatoire car dépendant d'une part des transactions immobilières et d'autre part des infractions commises. Les prévisions y relatives ont fluctué légèrement de 1992 à 2002.
- ▷ Les prévisions chapitre 75 ont crû de 1992 à 1999 pour stagner à partir de 2000. Leurs estimations ont souffert de l'absence de fichiers de contribuables. Il faut remarquer néanmoins que les prévisions de l'impôt forfaitaire sur le revenu (IFR) ont pris fin en 1996.
- ▷ Pour le Chapitre 76, les remarques sont les mêmes que celles du chapitre 75. Là aussi les prévisions des taxes sur les véhicules à moteur et les vélocipèdes ont pris fin en 1996.
- ▷ Les prévisions du chapitre 79 ont été nulles de 1992 à 1996 et assez régulières à partir de 1997, juste avec l'institution de la TUPP au profit des collectivités.

19.2 Les réalisations

Elles ont évolué en dents de scie de 1991 à 2002 avec des bornes inférieures de 5'441'487 en 1993 et 14'798'524 en 2002. On constate surtout que les recettes sont dominées essentiellement par quatre chapitres (70 ; 71 ; 75 et 76) sur dix qui totalisent plus de 75% des réalisations. Le taux a même par moment atteint les 100% (1994 et 1995). La subvention de l'Etat n'est pas non plus négligeable : la TUPP représente plus de 10% des recettes totales (26,02 % en 2001).

Tableau 9 : Poids de certains chapitres par rapport aux recettes de la commune de Boromo de 1992 à 2002

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
REALISATION DES RECETTES	6'113'190	5'441'487	5'913'183	6'872'946	8'696'660	12'704'636
CUMUL DES CHAPITRES 70, 72, 75 ET 76	5'665'590	4'144'102	5'913'183	6'872'946	8'324'390	11'187'586
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX RECETTES	92,68	76,16	100	100	95,72	88,06
PRODUIT EXCEPTIONNEL : TUPP	206'100	1'297'385				1'367'076
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX RECETTES	03,37	23,84				10,76

	1998	1999	2000	2001	2002
REALISATION DES RECETTES	11'389'905	10'294'363	10'729'046	11'381'205	14'798'524
CUMUL DES CHAPITRES 70, 72, 75 ET 76	8'824'328	8'534'996	8'012'605	6'815'090	12'002'740
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX RECETTES	77,47	82,91	74,68	59,88	81,11
PRODUIT EXCEPTIONNEL : TUPP	2'022'742	1'595'057	1'993'821	2'961'055	2'043'890
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX RECETTES	17,76	15,49	18,58	26,02	13,81

20. Quelques commentaires par chapitre et par articles

21. Chapitre 70 : Produits de l'exploitation : Il regroupe des recettes issues de prestations de service ou de biens matériels que la Mairie met à la disposition des citoyens.

Dans l'ensemble, la progression des recettes d'année en année traduit les efforts consentis par l'ordonnateur et le receveur municipal dans l'exécution du budget.

Les articles du chapitre servis sont :

- 701 : produits de l'abattoir
- 702 : taxes pour services rendus (droits de fourrière)
- 703 : droits d'expédition d'actes administratifs
- 706 : taxes funéraires
- 709 : autres produits d'exploitation

De 1992 à 2002 les articles 701 ; 702 ; 703 et 706 ont connu des niveaux de réalisations assez bons même s'ils sont irréguliers.

Quant à l'article 709, il est le résultat de deux faits majeurs :

- Les réalisations constatées sont l'œuvre directe de certains ordonnateurs (préfets, maires) qui reversent les produits des ventes des dossiers d'appel d'offres au 709 ;
- Il est arrivé que des recettes de taxes de jouissance soient par erreur comptabilisées dans cet article (1996, 1997 et 2001)

22. Chapitre 71 : Produits domaniaux : Comme son nom l'indique, il regroupe des recettes issues de l'exploitation du domaine communal. Même si on note une évolution assez significative de l'ensemble par année, des constats s'imposent par article :

- **711 : Produits du jardin communal :** La commune de Boromo dispose d'un verger mais sans comité de gestion. C'est le gardien qui joue le rôle de gestionnaire. Au gré des impératifs financiers personnels qu'il peut avoir, il peut décider de verser toutes, partie ou pas du tout les recettes générées par ledit verger.
- **712 : Redevances pour occupation du domaine public :** Elles correspondent à l'ensemble des recettes reçues des bénéficiaires des autorisations délivrées par le Maire pour l'occupation du domaine public. Tributaires de l'activité économique (surtout informel), elles croissent d'année en année.
- **714 : Droits de place :** Ils représentent les montants recouverts des bénéficiaires des autorisations délivrées par le Maire pour l'occupation effective des terrains. Le recouvrement effectif assuré par des collecteurs donne un résultat très faible par rapport à la réalité. Les collecteurs sont considérés comme n'ayant pas longue vie. A cela s'ajoute la réticence des commerçants.
- **715 : Droits de stationnement :** Initialement dus par les véhicules de transport en commun, les droits de stationnements se sont élargis à tout véhicule en transit qui stationne dans la commune de Boromo. Le recouvrement confié aux collecteurs génère de plus en plus de recettes depuis que ces derniers sont appuyés par les forces de police. Néanmoins le niveau de recettes reste faible au regard du nombre de véhicules qui transitent par la commune de Boromo.
- **715 : Location de terrains et boutiques :** Ce sont des recettes dues par les attributaires de hangars et boutiques sur la place du marché. Le niveau de recouvrement est faible par rapport au potentiel à cause de l'incivisme fiscal des commerçants.
- **717 : Redevance pour appareils distributeurs :** C'est en 1999 que cette taxe a vu le jour à Boromo. Elle est de 75'000 francs cfa et régulièrement recouvrée lorsque la poursuite est conséquente.
- **719 : Autres produits domaniaux :** Constitué pour l'essentiel des taxes de jouissance, les recouvrements dépendent des activités de lotissement et des transactions immobilières¹. Cet article devrait connaître de hauts niveaux de recouvrement de 1992 à 1995 au regard du délai de paiement de la taxe de jouissance qui est de trois ans. De 1996 à 2002, on devrait enregistrer des montants très faibles. L'existence de recettes plus ou moins régulières de 1993 à 2002 démontre d'une part l'inefficacité des moyens de pression légaux et d'autre part le manque de rigueur (politique) dans l'application des sanctions prévues par la Loi (retraits) pour les défaillants.

Chapitre 73 : Recouvrements et participations : Ce chapitre n'a rien de spécial, sauf qu'il a été fourni en son article 731 « produits de quêtes et contributions volontaires » et ce pour la seule fois en 2001, première année d'exercice du conseil communal élu à Boromo.

23. Chapitre 74 : Produits divers

- **741 : Taxe de mutation :** Ce sont des taxes locales communales dues à l'occasion des mutations de terrains et à ce titre dépendent étroitement de l'activité immobilière. En tout état de cause, les statistiques montrent que les mutations de terrains ont commencé en 1996 et se poursuivent, soit trois ans après le dernier lotissement.
- **742 Produits des amendes de polices :** On devrait avoir des montants chaque année de 1992 à 2002. leurs absences à certains moment sont certainement dues à des erreurs d'imputation (la police ne passe pas une année entière sans verbaliser).

24. Chapitre 75 : Impôts, taxes et contributions directes : Ce chapitre a connu nombre de mutations profondes au fil des années.

- **Article 750 : Impôts directs :** On y imputait l'impôt forfaitaire sur le revenu (IFR) qui a été supprimé par la Loi 51/94/ADP du 13 Décembre 1994. Les données de 1955 sont des arriérés des périodes précédentes qui ont été recouverts
- **Article 751 : Taxes et contributions directes :** On y retrouve la contribution des patentes et la contribution du secteur informel. Les variations des résultats l'effort des services de recouvrement à bien exécuter le budget communal.
- **Article 751 : Taxes assimilées :** On y impute principalement les taxes sur les armes et la taxe de résidence. Les principaux problèmes rencontrés sont de deux ordres : l'absence de fichier des détenteurs d'armes et celui des résident de la commune d'une part et le manque de moyen de pression lors des recouvrements d'autre part.

25. Chapitre 76 : Impôts et taxes indirects

- **Articles 760 ; 763 ; 764 ; 765 ; 766 ; 767 :** respectivement taxes sur les spectacles, la publicité, les jeux, les débits de boissons, les charrettes et le dolo : Bien que le recouvrement des taxes connaît les mêmes problèmes que ceux cités plus haut (incivisme et absence de fichiers), quelques particularités se dégagent.

Le conseil municipal n'a pas pris de délibération proprement dite en matière de taxe sur les panneaux publicitaires. Les tarifs disponibles correspondent à une liste exhaustive des panneaux publicitaires à un moment donné. Du coup, l'imposition des nouveaux panneaux pose problème.

- **Articles 761 ; 762 :** respectivement taxes sur les véhicules à moteur et les vélocipèdes : Elles furent supprimées par la Loi n°09/94/ADP du 15 mars 1994.

26. Chapitre 79 : Produits exceptionnels : Il est constitué essentiellement de l'article 793 « subventions exceptionnelles », nées pour compenser les pertes en recettes dues à la suppression des taxes sur les véhicules à moteur et les vélocipèdes. Ces produits ont également mis deux ans pour se mettre en place.

26.1 Les taux de recouvrement

Etant donné la qualité des prévisions, les taux de recouvrement ne sont explicatifs ni d'une particulière contre-performance, ni d'une particulière performance.

Néanmoins on peut formuler quelques observations sur les taux de 1992 à 2002.

De façon globale, les taux de réalisation sont très moyens :

- De 1992 à 2002, les $\frac{3}{4}$ des prévisions annuelles ont été réalisés seulement quatre fois.
- Les autres fois, la moyenne des 50% a été dépassée sans atteindre les 75%

Tableau 10 : Etat des prévisions, réalisations et taux de recouvrement de la commune de Boromo de 1992 à 2002

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
PREVISIONS DE RECETTES	6'079'450	7'151'696	11'057'494	10'117'150	14'445'107	15'311'667
REALISATION DE RECETTES	6'113'190	5'441'487	5'913'183	6'872'946	8'696'660	12'704'636
TAUX (%) DE REALISATION	100,55	76,09	53,48	67,93	60,20	82,97

	1998	1999	2000	2001	2002
PREVISIONS DE RECETTES	15'536'076	16'518'042	18'063'567	21'068'821	18'571'071
REALISATION DE RECETTES	11'389'905	10'294'363	10'729'046	21'068'821	4'798'524
TAUX (%) DE REALISATION	73,31	62,32	10'729'046	21'068'821	79,69

27. Résultat de l'exécution des dépenses

La nomenclature budgétaire répartit l'ensemble des recettes de la commune en dix chapitres qui sont :

60	Denrées et fournitures	64	Participations et contingents	68	Dotation aux amortissements
61	Allocations et subventions	65	Frais de personnels	69	Charges exceptionnelles
62	Impôts et taxes	66	Gestion générale et transport	82	Résultats antérieurs
63	Travaux et services extérieurs	67	Frais financiers	83	Excédent ordinaire capitalisé

27.1 Les prévisions, réalisations et les taux d'exécution des dépenses

Les prévisions de dépenses sont nettement plus réalistes car elles traduisent les besoins de fonctionnement et d'investissement de la collectivité.

Quant aux réalisations de dépenses, elles correspondent à la dépense possible (c'est à dire en tenant compte d'une contrainte qui est la disponibilité des recettes).

Dans tous les cas, les dépenses n'ont jamais atteint les niveaux prévus (maximum 91'95%) pis, il est arrivé qu'il n'atteigne pas la moitié de la prévision (44,43% en 1994).

Tableau 11 : Etat des prévisions, réalisations et taux d'exécution des dépenses de la commune de Boromo de 1992 à 2002

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
PREVISIONS DE DEPENSES	6'871'488	6'679'666	10'563'148	12'167'559	16'268'541	22'222'025
REALISATION DE DEPENSES	6'318'42	3'749'620	4'692'870	7'240'952	12'255'724	13'168'221
TAUX (%) DE EXECUTION	91,95	56,13	4'692'870	59,51	75,33	59,26

	1998	1999	2000	2001	2002
PREVISIONS DE DEPENSES	14'901'830	17'69'574	12'816'220		
REALISATION DE DEPENSES	9'578'127	14'541'760	11'475'935	10'430'425	18'775'671
TAUX (%) DE EXECUTION	64,27	82,18	89,54	51,32	80,08

27.2 Les dépenses de fonctionnement

Les charges de personnel et celles de gestion générale et transport constituent les chapitres les plus importants des dépenses. Les premières ont fluctué entre 23,72% et 58,59% du total des dépenses entre 1992 à 2002. Quand on considère la totalité des charges, on s'aperçoit qu'elles ont oscillé entre 36,07% et 73,41% du total des dépenses.

Tableau 12 : Etat des charges de personnel, gestion générale et transport par rapport aux dépenses de la commune de Boromo de 1992 à 2002

	1992	1993	1994	1995	1996
REALISATION DE DEPENSES	6'318'426	6'318'426	4'692'870	7'240'952	12'255'724
CHARGES DE PERSONNELS	2'331'929	2'196'851	2'616'639	2'535'364	2'907'139
TAUX (%) DE PARTICIPATION AUX DEPENSES	36,91	58,59	55,76	35,01	23,72
GESTION GENERALE ET TRANSPORTS	1'287'503	520'850	828'421	1'237'440	1'731'095
PERSONNELS, GESTION GENERALE ET TRANSPORT	3'619'432	2'717'701	3'445'060	3'772'804	4'638'234
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX DEPENSES	57,28	72,48	73,41	52,10	37,85

	1997	1998	1999	2000	2001	2002
REALISATION DE DEPENSES	13'168'221	9'578'127	14'541'760	11'475'935	10'430'425	15'035'803
CHARGES DE PERSONNELS	3'279'987	3'689'963	3'767'288	3'746'560	4'647'025	5'306'783
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX DEPENSES	24,91	38,52	25,91	32,65	44,55	35,29
GESTION GENERALE ET TRANSPORTS	1'469'869	1'170'104	1'483'283	1'149'598	1'835'559	3'177'532
PERSONNELS, GESTION GENERALE ET TRANSPORT	4'749'856	4'860'067	5'250'571	4'896'158	6'482'584	8'484'315
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX DEPENSES	36,07	50,74	36,11	42,66	62,15	56,43

27.3 Les dépenses d'investissements

Concernant les investissements, le constat est le suivant de 1992 à 2002 :

- le taux de prélèvement sur recettes de fonctionnement doit être au moins de 20% : de 1992 à 2002, ce taux a été respecté trois fois ;
- le taux de prélèvement par rapport aux dépenses totales doit être au moins de 30% : de 1992 à 2002, le quota n'a jamais été respecté.

Tableau13 : Etat des prélèvements sur recettes de fonctionnement par rapport aux recettes et aux dépenses de la commune de Boromo de 1992 à 2002

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
REALISATION DES RECETTES	6'113'190	5'441'487	5'913'183	1'220'313	8'696'660	12'704'636
REALISATION DES DEPENSES	6'318'426	3'749'620	4'692'870	7'240'952	12'255'724	13'168'221
PRELEVEMENT SUR RECETTES DE FONCTIONNEMENT	791'151			48'000	1'167'675	3'234'560
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX RECETTES				00,70	13,43	25,46
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX DEPENSES	12,52			00,66	09,53	24,56

	1998	1999	2000	2001	2002
REALISATION DES RECETTES	11'389'905	10'294'363	10'729'046	11'381'205	14'798'524
REALISATION DES DEPENSES	9'578'127	14'541'760	11'475'935	10'430'425	15'035'803
PRELEVEMENT SUR RECETTES DE FONCTIONNEMENT	103'000	3'586'430	2'863'700	1'615'987	2'744'283
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX RECETTES	00,90	34,84	26,69	14,20	18,54
TAUX (%) PAR RAPPORT AUX DEPENSES	01,08	24,66	24,95	15,49	18,25

LES CONTRAINTES DE RECOUVREMENT

28. La difficile maîtrise des matières imposables

L'assiette fiscale est l'ensemble des biens et des personnes sur lesquels porte l'imposition. La situation géographique de Boromo fait d'elle une ville dont la consistance de l'assiette fiscale est non négligeable : même très informelle, chaque personne ou presque a une activité.

Si l'assiette fiscale ne fait pas défaut, ce n'est pas le cas de la matière imposable, qui représente la portion de l'assiette à même de subir une liquidation au titre d'un impôt donné. La situation d'oligopsone (de nombreuses activités économiques menées individuellement) est un facteur défavorable au rendement de la fiscalité locale communale.

■ L'insuffisance des moyens humains

Presque tous les services qui interviennent dans le recouvrement se plaignent du manque de personnel. La commune n'ayant pas toujours les moyens d'appuyer en nombre suffisant les différents services par des vacataires, ce sont les agents de l'Etat des services déconcentrés (Division Fiscale, Perception, Police...) qui en plus des zones qu'ils prennent déjà en charge assurent les recouvrements. Ces derniers ne se font pas de manière efficace.

A titre d'exemples :

- La Division fiscale du Mouhoun avec moins d'une dizaine d'agents couvrent les provinces du Mouhoun et des Balé (commune et départements) ;
- La perception gère la comptabilité de la province des Balé, de ses communes et départements exception faite de Fara.

■ L'insuffisance des moyens financiers

L'intervention des services de recouvrement engendre généralement des coûts (frais de mission et prise en charge en carburant) que la commune a du mal à supporter.

Le déplacement et le séjour des agents de la Division fiscale du Mouhoun située à Dédougou (à 110 kms) de la commune coûtent cher à la commune.

▷ L'insuffisance des moyens matériels et logistiques

Les services qui interviennent dans le recouvrement des impôts communaux sont très démunis.

Pour illustration, ni la Division fiscale du Mouhoun, ni la Perception ne dispose d'un équipement informatique permettant de gérer les contribuables et les recouvrements

La Division fiscale du Mouhoun a mis du temps pour disposer d'un véhicule à même de transporter ses agents à Boromo en cas de besoin. La Perception n'en possède pas.

■ Les contraintes socio – culturelles

Dans les villes comme Boromo, il n'est pas rare d'entendre au cours des sorties de recouvrement des propos tels que « *je suis né et j'ai grandi ici, nul ne peut m'obliger à faire ce que je ne veux pas* ». Cela signifie que même s'il y'a des problèmes de pauvreté, les pesanteurs sociologiques ne sont pas à négliger au niveau des raisons des bas niveau de recouvrement.

Les premières élections municipales de Boromo ont lieu en septembre 2000. Le temps qui s'est écoulé jusqu'à aujourd'hui n'a pas suffi aux différents conseillers pour sensibiliser les populations sur ces questions. Il est facile de percevoir ces réticences à l'occasion des sorties de recensement des contribuables. Chaque année les différents services ont par exemple du mal à dresser une liste des détenteurs d'armes, de charrettes...

LES MOYENS DE CONTRAINTE

Les services de recouvrements disposent de deux moyens de contraintes: la contrainte légale (prévue par la Loi) et la contrainte contextuelle (forgée par les services de recouvrement).

■ La contrainte légale

Instruite par la Loi et appelée procédure forcée de recouvrement, elle comprend plusieurs étapes qui vont de la relance des défaillants à la saisie fermeture des commerces. Elle est plus ou moins abrégée selon l'impôt et/ou le contribuable.

Par exemple :

- On envisagera rarement la saisie des comptes des contribuables de la CSI.
- Lorsque les délais de paiement sont largement dépassés (à la fin de l'année), la simple interpellation d'un contribuable vaut pour toutes les étapes. Si le paiement n'est pas simultané à l'interpellation, on engage directement la saisie ou la fermeture du commerce incriminé.

Malheureusement, pour certains impôts la contrainte légale est soit difficilement applicable (la taxe de jouissance...) soit sans effet (la taxe de résidence...).

C'est ainsi que les services de recouvrements ont mis en place une procédure pragmatique de recouvrement qui s'apparente à la fourniture d'une prestation exclusive.

■ La contrainte contextuelle

Il s'agit globalement de conditionner un ou des services fournis par la Division Fiscale, la Mairie, la Perception... au paiement d'une taxe ou d'un impôt donné.

Par exemples :

- La délivrance d'une pièce d'état civil à la Mairie peut être conditionnée par la paiement de la taxe de résidence
- Une mutation d'immeuble mettant en cause un ou des contribuables non à jour de la taxe de jouissance au niveau d'autres immeubles ne pourra se faire qu'après paiement de ladite taxe.

Cette contrainte n'a pas de base légale.

BIBLIOGRAPHIE

1. Décret n°78-56/PRES/MIS/MF du 21 Février 1978, déterminant le régime financier et comptable des communes
2. Loi 042/98/AN du 06 Août 1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales
3. Décret n° 98-103/PRES/PM/MATS/MEF du 04 1998 portant régime indemnitaire des personnel de provinces et de communes
4. Loi N°9/79/AN du 07 Juin 1979 régissant les débits de boisson en Haute - Volta
5. Loi n°050/98/AN du 20 Novembre 1998 portant Loi de Finances pour l'exécution du budget de l'Etat – Gestion 1999
6. Arrêté n°143/MEF/MATS du 06 Septembre 1999 portant modalités d'application de la taxe de résidence
7. Loi n°037/2001/AN du 20 Décembre 2001 portant Loi de Finances pour l'exécution du budget de l'Etat – Gestion 2002
8. Code des Impôts Version 1995
9. Code des Impôts Version 1996
10. Loi n°027/1999/AN du 25 Novembre 1999 portant Loi de Finances pour l'exécution du budget de l'Etat – Gestion 2000
11. Loi n°20-96/ADP du 10 Juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat
12. Arrêté n°98-075/MEF/MATS du 31 Mars 1998 portant répartition de la taxe de jouissance perçue pour l'occupation et la jouissance de terres aménagées sur fonds propres des collectivités

ETUDES RECIT

Septembre 2004

- Etude RECIT n° 1 L'organisation des chances de vie dans la décentralisation burkinabé. Programme de recherche RECIT, 2004, 16 p.
- Etude RECIT n° 2 Les investissements des ruraux en milieu urbain. L'exemple des lotissements à Boromo et Siby (Province des Balé, Centre-Ouest du Burkina Faso), Delphine Langlade, J.-P. Jacob, 2004, 43 p.
- Etude RECIT n° 3 La mobilisation physique et financière dans le cadre du développement local : Exemples pris dans les provinces du Bazéga, du Boulgou et du Zoundwéogo (centre-sud du Burkina Faso) Maurice Yaogo, 2004, 51 p.
- Etude RECIT n° 4 La mobilisation financière dans la commune de Boromo, Tonguin Sawadogo, 2004, 42 p.
- Etude RECIT n° 5 Les prélèvements locaux dans la commune de Boromo : Une analyse des perceptions et des pratiques d'acteurs, Mahamadou Diawara, 2004, 19 p.
- Etude RECIT n° 6 En préparation : Sécurité foncière, bien commun, citoyenneté. Quelques réflexions à partir du cas burkinabè, J.-P. Jacob, 2005, 27p.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Direction du développement
et de la coopération DDC**